

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 03/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EIFFAGE METAL

3-7 Place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

D/SPR/GP/N°153/2024

Références : FR/JPP-D-1607-MRT-2023

Code AIOT : 0006401028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement EIFFAGE METAL implanté Carrefour du Caban RN 268 A Route de Port Saint Louis 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE METAL
- Carrefour du Caban RN 268 A Route de Port Saint Louis 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401028
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Eiffage Métal est un concepteur ensemblier industriel, leader historique de la construction métallique clés en main, et notamment dans la fabrication vers le marché des éoliennes offshore flottantes et posées. Le site inspecté est implanté sur la zone industrielle de Fos-Sur-Mer, à proximité immédiate du site Kem One. Il s'agit d'un site soumis à déclaration au titre des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice PPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exercice PPI	Code de l'environnement du 27/10/2014, article R741-32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait comme objectif d'observer la réaction du personnel en cas de survenue d'un accident sur un site industriel voisin, à travers l'exercice PPI réalisé le 13/10/23 dans le cadre de la journée nationale sur la résilience.

Cet exercice a pu mettre en avant des points très positifs (EPI disponibles pour tout le personnel, sirènes activées automatiquement..) mais également des axes de progrès qui doivent encore être mis en œuvre et entérinés dans le plan de mise à l'abri (ou plan de mise en sécurité) en cours d'élaboration et notamment sur la formation du personnel concernant la conduite à tenir en cas de fuite toxique (confinement) et la mise à disposition d'un local de confinement étanche qui n'existe pas à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice PPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2014, article R741-32
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PPI – Plan de mise à l'abri du PPRT Fos Ouest
Prescription contrôlée : Article R741-32 Des exercices de mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont obligatoires. Les modalités en sont définies par la section 1 du présent chapitre. La périodicité maximale de ces exercices est fixée à cinq ans sauf pour les plans exigés au titre des 2° et 3° de l'article R. 741-18, pour lesquels elle est de trois ans. L'exploitant est tenu de participer aux exercices et entraînements d'application du plan décidés par le préfet. Article I.1.6 règlement PPRT Fos Ouest : Plan de mise à l'abri La mise en place, ou la mise à jour, d'un plan de mise à l'abri (PMA) est prescrite, en zones R et r, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT réunissant les conditions du maintien ainsi qu'à certaines activités nouvelles non adhérentes à la plateforme économique (PMA – non PFE). Ce plan doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire. Il prévoit au minimum : - La description générale des phénomènes dangereux portant sur le périmètre d'implantation (type d'effets, origine, intensité, cinétique,...) ainsi qu'une carte permettant de visualiser les effets. Ces éléments sont fournis par les établissements à l'origine des risques et actualisés si besoin à l'issue du réexamen des études de dangers ;

- La description des mesures prises par les établissements à l'origine des risques pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des nouvelles activités. L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report d'alarme,...) afin d'éviter tout risque de confusion entre les différentes alarmes sont justifiées. Ces éléments sont également fournis par les établissements à l'origine des risques ;
- La description de la formation et l'information des personnes travaillant ou intervenant sur le site (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (condition de réception de l'alerte, mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnes travaillant ou intervenant sur le site, rassemblement, conditions d'évacuation...), coordination des secours) ;
- la description des moyens matériels de mise à l'abri ;
- la participation régulière à des exercices communs avec les établissements SEVESO seuil haut, organisés au moins 1 fois / an ;
- La transmission aux établissements à l'origine du risque qui l'impacte des éléments nécessaires pour la mise à jour de leur plan d'opérations interne (POI) ;
- Une revue, avec une fréquence au minimum annuelle avec le(s) représentant(s) de(s) établissements(s) à l'origine des risques qui l'impacte, des points cités précédemment et des retours d'expérience, en vue de rechercher la meilleure organisation pour assurer l'efficacité du PMA ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la mise à jour et de la coordination dudit plan.

Le PMA-non PFE est établi sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est tenu à la disposition de la structure de gouvernance de la plateforme, du maire, des services de secours et du préfet.

Constats :

Dans le cadre de la journée de la Résilience, la préfecture des Bouches-du-Rhône a organisé le 13 octobre 2023 un exercice PPI simulant un accident sur le site de KEM ONE site à FOS-SUR-MER (fuite de Chlore). Cet exercice s'est déroulé sur la matinée du 13/10/23. Il visait à :

- Tester l'alerte initiale de l'exploitant, sa prise en compte et le déclenchement du râteau d'alerte ORSEC dédié ;
- Tester l'audibilité et la portée du réseau d'alerte des sirènes PPI d'une part, relayées d'autre part, à partir des sirènes communales prévues dans les plans communaux de sauvegarde ainsi que des sirènes SAIP ;
- Tester la continuité et la cohérence de diffusion des messages préformatés (exploitant vers les tiers, communes, préfecture via « Fr-Alert »).

Au-delà du déclenchement de mesures d'alerte réelles, l'exercice ouvrait l'opportunité pour les entités voisines et partenaires ORSEC de tester des mesures internes et/ou temps d'échanges autour de la résilience. Ainsi, sur un principe volontariste des exploitants et de la plateforme économique PIICTO, la DREAL s'est rendu sur le site Eiffage, société voisine à la société Kem One Fos, pour observer les conditions d'alerte et de mise en sécurité de leur personnel, qui sont censées être formalisées dans un document intitulé "plan de mise à l'abri" (PMA) au titre de l'article I.1.6 du règlement du PPRT Fos Ouest, approuvé le 06/04/23.

Les points positifs observés par l'Inspection durant l'exercice ont été les suivants :

- les sirènes POI du site Kem One Fos, puis les sirènes PPI ont été perçues correctement depuis EIFFAGE, de même que la réception des messages Fr-alerte sur les téléphones.
- Les sirènes internes au site EIFFAGE, calées sur deux des niveaux d'alerte de Kem One, qu'il s'agira de préciser dans le PMA, ont été enclenchées automatiquement. Il est à noter que les sirènes

d'EIFFAGE peuvent également être actionnées manuellement par un opérateur en cas de besoin.

- le personnel présent dans les bureaux a rejoint une pièce située dans le bâtiment administratif, à l'étage, dans laquelle les jointures des fenêtres ont été colmatées avec de l'adhésif
- la société dispose de masques de fuites en quantité suffisante pour tout son personnel, répartis en plusieurs points du site (bureaux, poste de garde, Conteneur extérieurs...), ainsi que de détecteurs chlore et d'EPI de protection pour les personnes en charge de recenser et de guider le personnel jusqu'aux points de rassemblement.

Les points devant être améliorés sont les suivants :

- le personnel situé à l'extérieur des bureaux a été réuni à l'extérieur, au point de rassemblement Nord du site, après examen des vents dominants via une manche à air disposée au niveau de KEM ONE (visible depuis les bureaux d'EIFFAGE à l'étage). Néanmoins, s'agissant d'un scénario de fuite toxique, ce personnel aurait dû être confiné dans un bâtiment, comme le précisait bien le message Fr-alerte. Le PMA, qui est en cours d'élaboration (intitulé PMS par le site), devra préciser les gestes adéquats à adopter pour les différents scénarios susceptibles d'impacter la société (risque toxique, surpression, thermique).
- le site ne dispose pas de local de confinement, seul dispositif en mesure d'assurer la protection du personnel en cas de fuite toxique. La mise en œuvre du rouleau adhésif pour colmater les jointures des fenêtres serait insuffisant en cas de scénario de fuite toxique. Une étude de réalisation d'un local de confinement est prévu par EIFFAGE.

L'exploitant est invité à transmettre le bilan de son exercice à la DREAL, accompagné le cas échéant d'un plan d'action.

Proposition de suites : Sans objet